

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

(Proposition soumise par l'Union européenne et les États-Unis)

RAPPELANT la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT* visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 06-02) et les *Recommandations de l'ICCAT* pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 10-02, Rec. 11-02 et Rec. 13-02) ;

RAPPELANT EN OUTRE la *Recommandation de l'ICCAT* sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (Rec. 11-13) et la *Recommandation de l'ICCAT* sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'évaluations de la stratégie de gestion (Rec. 15-07) ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'évaluation du stock de 2013, le SCRS a indiqué que le stock n'était pas surexploité et qu'il ne faisait pas l'objet de surpêche, comme cela avait été déterminé initialement dans l'évaluation du stock de 2009 ;

RECONNAISSANT que, sur la base de l'évaluation du stock de 2013, le SCRS a signalé qu'un TAC de 13.700 tonnes a une probabilité de 83% de maintenir le stock d'espadon de l'Atlantique Nord dans une situation de rétablissement d'ici 2021 ;

PRENANT NOTE DE la *Résolution de l'ICCAT* portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche (Rés. 15-13) ;

CHERCHANT à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas le TAC annuel de 13.700 t ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les bateaux pêchent activement l'espadon dans l'Atlantique Nord devront prendre les mesures suivantes afin de garantir la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord dans le but d'atteindre la B_{PME} avec plus de 50 % de probabilité.
2. TAC et limites de capture :
 - (a) Le total des prises admissibles (TAC) devra être établi à 13.700 t pour l'espadon de l'Atlantique Nord au titre de 2017.
 - (b) Les limites annuelles de capture telles qu'illustrées dans le tableau ci-dessous devront être appliquées au titre de 2017 :

	<i>Limite de capture [**] 13.700 t</i>
Union européenne ***	6.718*
États-Unis ***	3.907*
Canada	1.348*
Japon ***	842*
Maroc	850
Mexique	200
Brésil	50
Barbade	45
Venezuela	85

Trinité-et-Tobago	125
Royaume-Uni (territoires d'outre-mer)	35
France (Saint-Pierre-et-Miquelon)	40
Chine	75
Sénégal	250
Corée***	50
Belize***	130
Philippines	25
Côte d'Ivoire	50
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	75
Vanuatu	25
Taipei chinois	270

* Les limites de capture de ces quatre CPC se fondent sur l'allocation de quota indiquée au paragraphe 3c) de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 06-02).

** Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :

Du Japon au Maroc : 100 t

Du Japon au Canada : 35 t

De l'UE à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 40 t

Du Venezuela à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 12,75 t

Du Sénégal au Canada : 125 t

De Trinité-et-Tobago au Belize : 75 t

Des Philippines à la Chine : 25 t

Du Taipei chinois au Canada : 35 t

Du Brésil, du Japon, du Sénégal et des États-Unis à la Mauritanie : 25 t chacun pour un total de 100 t au titre de 2017, à condition que la Mauritanie soumette son plan de développement en vertu du paragraphe 5 de la présente Recommandation. Si un plan de développement n'est pas soumis en 2017, ces transferts seront considérés comme annulés. Les futures décisions concernant l'accès à la pêche de l'espadon de l'Atlantique nord par la Mauritanie dépendront de la soumission de son plan de développement.

Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.

*** Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

L'Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Les États-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de leur limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 75 t de sa capture d'espadon provenant de la zone entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

La Corée devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 25 t de sa capture d'espadon provenant de la zone de gestion de l'Atlantique Sud en 2017, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

- (c) Si la prise totale annuelle dépasse le TAC de 13.700 t, les CPC qui ont dépassé leurs limites de capture ajustées individuelles devront rembourser leur surconsommation conformément au paragraphe 3 de la présente Recommandation. Tout montant de la surconsommation restant après cet ajustement devra être déduit de la limite annuelle de capture de chaque CPC l'année suivant le dépassement, au prorata des limites de capture décrites au tableau de l'alinéa 2.b) ci-dessus.

3. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2015	2017
2016	2018
2017	2019

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 15% de sa limite de capture initiale (comme spécifié au paragraphe 2b ci-dessus et exception faite des transferts de quota) pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 50 % pour les autres CPC.

4. Si les débarquements du Japon dépassent sa limite de capture au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas sa limite de capture totale pour la période de trois ans commençant en 2017. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture, la sous-consommation pourra être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de trois ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion 2015-2017 devra être appliquée à la période de gestion de trois ans spécifiée dans la présente Recommandation.
5. À sa réunion de 2017, la Commission devra établir des mesures de conservation et de gestion s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord sur la base de l'avis du SCRS qui se fondera sur la prochaine évaluation du stock, ainsi que sur la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13). En appui à cet effort, la Commission devra examiner les programmes de développement/gestion des CPC côtières en développement et les programmes de pêche/gestion d'autres CPC, de façon à ce que des ajustements puissent être réalisés, le cas échéant, aux limites de capture existantes et aux autres mesures de conservation. Chaque CPC devra soumettre à la Commission son plan de développement ou de pêche/gestion avant le 15 septembre de chaque année.
6. Lorsqu'il évaluera la situation du stock et qu'il formulera des recommandations de gestion à la Commission, le SCRS devra tenir compte du point limite de référence provisoire (« LRP ») de $0,4 \cdot B_{PME}$ ou de tout autre LRP plus solide qui serait établi suite à d'autres analyses.
7. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07), le SCRS et la Commission commenceront à dialoguer afin de permettre l'élaboration de règles de contrôle de l'exploitation (« HCR ») qui devront être prises en compte dans les recommandations suivantes. Par ailleurs, si la biomasse s'approche du niveau qui déclenche l'établissement du programme de rétablissement antérieur (Rec. 99-02) au moment où les HCR sont en cours d'élaboration, la Commission devra adopter un programme de rétablissement d'une durée de 10 ans, comprenant des niveaux de capture, comme le recommandait le SCRS, qui remplira les objectifs de la Commission de maintenir ou de rétablir les stocks au niveau de B_{PME} pendant le délai défini.
8. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Nord devront faire tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données transmises devront couvrir la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimale, et devront être ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (morts et vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devra réviser ces données tous les ans.

9. Afin de protéger les petits espadons, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont accidentellement capturé des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.
 10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimale de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et de parties d'espadon) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous de 119 cm LJFL ou, comme alternative, de 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-quille de 63 cm peut également être appliquée. Toute Partie choisissant cette taille minimale alternative devra exiger un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.
 11. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention en ce qui concerne les limites de capture annuelles individuellement établies ci-dessus, les CPC dont les navires pêchent activement l'espadon de l'Atlantique Nord devront mettre en œuvre la présente Recommandation, dès que possible, conformément aux procédures réglementaires de chaque CPC.
 12. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de TAC d'espadon de l'Atlantique Nord, établie en vertu du paragraphe 2 (b), pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15 % de son allocation de TAC, à d'autres CPC pourvues d'allocations de TAC, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert ne pourra pas être utilisé pour couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique d'une limite de capture ne sera pas autorisée à retransférer cette limite de capture.
 13. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra spécifier les navires qu'elle aura autorisés à cet effet sur la liste des navires soumise conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13). Ces navires ne figurant pas dans ledit registre, ou y figurant sans qu'il soit dûment précisé qu'ils sont autorisés à se livrer à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord, sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer l'espadon de l'Atlantique Nord.
- 13bis
- Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires d'espadon de l'Atlantique Nord par les navires non autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord en vertu du paragraphe 13, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
14. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 13-02).